Arrêté n° 702 CM du 11 juillet 2006 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de sucettes de puériculture lumineuses

(NOR : SAE 06 02174 AC)
Paru in extenso au journal officiel n°29 N du 20/07/2006 à la page 2507

Version en vigueur au 26/09/2008

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le principe de précaution ;
Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, et en particulier son article 11 ;
Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;
Vu la norme française NF EN 1400 : 2003 "Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants" ;
Vu la norme française NF EN 12586 : 2000 "Attache sucette" ;
Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles rendu dans sa séance du 21 juin 2006 ;
Considérant que des sucettes lumineuses clignotantes mises sur le marché sont présentées comme jouets pour enfants de plus de trois ans ou de plus de six ans, ou bien comme gadgets pour adultes ;
Considérant que ces sucettes lumineuses clignotantes ont un aspect similaire à celui des sucettes de puériculture destinées aux très jeunes enfants et qu'en conséquence il est raisonnablement prévisible qu'elles soient confiées à des enfants de moins de trois ans, ou qu'ils s'en emparent d'eux-mêmes ;
Considérant que ces sucettes renferment des diodes électroluminescentes clignotantes et des piles de type "bouton" ;
Considérant que ces sucettes lumineuses libèrent aisément divers petits éléments qui peuvent être ingérés ou inhalés, notamment les piles, risquant ainsi d'étouffer l'enfant ;
Considérant que ces sucettes lumineuses présentent un cordon de longueur excessive au regard des prescriptions techniques habituellement retenues pour ce type d'article pour très jeunes enfants, risquant ainsi d'étrangler l'enfant ;
Considérant que le fait que les diodes électroluminescentes soient clignotantes ou non n'influence en rien les autres caractéristiques ;
Considérant que la présence de mentions de mise en garde contre les dangers que présentent ces produits pour les très jeunes enfants n'est pas suffisante pour prévenir le risque que ces produits soient utilisés comme sucettes de puériculture, ces mentions n'étant de plus pas toujours présentes ni fournies à l'acheteur lors de la vente du produit ;
Considérant qu'il en résulte que ces sucettes lumineuses présentent un danger grave pour la sécurité et la santé des très jeunes enfants ;
Considérant que les risques des sucettes de puériculture, et des objets y resssemblant ou fonctionnant de la même façon, sont couverts par les prescriptions techniques de la norme NF EN 1400 : 2003 en vigueur, quelle que soit la présentation commerciale de ces produits ;
Considérant que les risques des cordons de sucettes de puériculture, et d'objets y ressemblant ou fonctionnant de la même façon, sont couverts par les prescriptions techniques de la norme NF EN 12586 : 2000 en vigueur, quelle que soit la présentation commerciale de ces produits ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 5 juillet 2006,

Arrête :

Article 1er

Seules les sucettes lumineuses, clignotantes ou non, qu'elles soient présentées ou non comme gadgets ou pendentifs pour adultes ou comme jouets pour enfants de plus de trois ans ou de plus de six ans, conformes aux prescriptions techniques de la norme NF EN 1400 : 2003 et dont le cordon est conforme aux prescriptions techniques de la norme NF EN 12586 : 2000, peuvent être fabriquées, vendues, mises en vente, distribuées à titre gratuit ou onéreux, ou détenues en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux en Polynésie française.

Art. 2

Le responsable de la première mise sur le marché procède, à ses frais, au retrait des produits non conformes aux dispositions visées à l'article 1er.

Art. 3

Tout importateur ou fabricant de sucettes lumineuses, clignotantes ou non, doit être à même de fournir, à tout moment, aux agents de contrôle visés à l'article 4, les certificats de conformité aux normes citées à l'article 1er

délivrés par un organisme compétent.

Art. 4 *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008*

Le fait de fabriquer, vendre, mettre en vente, distribuer à titre gratuit ou onéreux, ou détenir en vue de la vente ou de la distribution à titre gratuit ou onéreux des sucettes lumineuses, clignotantes ou non, non conformes aux prescriptions techniques de la norme NF EN 1400 : 2003 ou bien dont le cordon ne serait pas conforme aux prescriptions techniques de la norme NF EN 12586 : 2000, et le fait de ne pas détenir ou présenter les certifiats de conformité visés à l'article 3, seront constatés dans les conditions définies par la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 et sanctionnés d'une contravention de 3e classe, soit 53 699 F CFP.

Sont notamment qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service des affaires économiques et de la direction de la santé.

Art. 5

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 juillet 2006.
Pour le Président absent :
Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,
Jacqui DROLLET

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,
Jacqui DROLLET

Le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,
Pia HIRO

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 702 CM du 11 juillet 2006, JOPF n° 29 N du 20/07/2006 à la page 2507
- Loi du Pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008, JOPF n° 45 NS du 26/09/2008 à la page 1642